

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 1951

75 – PARIS

GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS

Ventes et cessions

750 069 692 RCS Paris.

BUNDLE CAPITAL.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 859475.00 EUR.

Adresse : 105-109, rue du Faubourg Saint-Honoré c/o Athem, 75008 Paris.

Précédent propriétaire : 750 069 692 RCS Paris. **BUNDLE CAPITAL.**

Oppositions : Article L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : Avis au Bodacc relatif à la transformation transfrontalière de la société BUNDLE CAPITAL. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2025, conclu avec la société par actions simplifiée de droit français BUNDLE CAPITAL dont le siège social est sis c/o Athem 105-109 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris, avec un capital social de 859 475 euros entièrement libéré, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 750 069 692, et dont l'actif net est de 31 377 207 euros, il a été établi un projet de transformation transfrontalière soumise au régime juridique des transformations transfrontalières défini par la Directive n° 2017/1132 modifiée par une directive UE 2019/2121 au bénéfice de la société issue de la transformation transfrontalière BUNDLE CAPITAL société par actions simplifiée de droit luxembourgeois dont le siège social sera sis 3, rue Nicolas Welter – L-2740 Luxembourg - GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, et sera enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés luxembourgeois. La transformation transfrontalière prendra effet automatiquement à la date déterminée par l'Etat membre de destination, à savoir le Grand-Duché de Luxembourg, dès que le notaire luxembourgeois constatera la légalité de la réalisation de l'opération de transformation transfrontalière, lors de la passation de l'acte, en particulier en ce qu'elle respecte les dispositions du droit luxembourgeois sur la constitution et l'immatriculation des sociétés. La prise d'effet ne sera opposable aux tiers qu'à compter de la publication de la réalisation de la Transformation Transfrontalière conformément au droit luxembourgeois. La date d'effet juridique, fiscale et comptable de la transformation transfrontalière correspond à la même date que la réalisation définitive. Aucun droit spécial n'a été accordé aux associés par la Société, ni aucune mesure n'a été proposée aux associés ou porteurs de titres autres que les actions composant son capital. Aucune offre de rachat n'a été proposée aux associés de la société, conformément aux dispositions de l'article L.236-40 du code de commerce français. Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle. Concernant les procédures selon lesquelles sont fixées les modalités relatives à l'implication des travailleurs, cette information n'est pas applicable à la présente transformation transfrontalière, la société n'a pas de salarié. Le projet de transformation transfrontalière visé à

l'article R.236-40 du code de commerce français a été déposé au greffe du tribunal des activités économiques de Paris le 30 décembre 2025. Les associés, les créanciers et les délégués du personnel (ou à défaut de délégué du personnel désigné, les salariés) peuvent présenter leurs observations au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale de la société concernée appelée à se prononcer sur l'opération. Selon le calendrier indicatif, la tenue de l'assemblée générale et l'approbation du projet de transformation transfrontalière en France devrait se tenir le 22 janvier 2026 étant précisé que conformément au dernier paragraphe de l'article R.236-22 du code de commerce français par renvoi de l'article R.236-39 du même code, cette assemblée générale se tiendra au plus tôt dans un délai d'un mois à compter de la dernière des publications suivantes : la publicité du projet de transformation transfrontalière conformément à l'article L.236-6 du code de commerce, et la publication du présent avis conformément aux articles L.236-35 et R.236-22 du code de commerce. En France, les créanciers ont trois mois à compter de la dernière publicité prescrite par l'article R.236-22 du code de commerce pour faire opposition dans les formes légales auprès du tribunal des activités économiques de Paris conformément aux articles L.236-15 et R.236-34 du code de commerce..

